Case FRC 1730

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

CHANGEMENS (1)

Propoſés par la commiſſion chargée de l'organiſation de la Gendarmerie, au plan préſenté.

Séance du 16 Nivôſe.

TITRE PREMIER.

Compoſition de la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER.

Le nouveau Corps de la gendarmerie ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :

(1) Ces changemens ſe bornent aux deux premiers titres et au titre

Mt W 3175

25 Chefs de diviſion, inſpecteurs et ayant le rang de chef de brigade.

50 Chefs d'escadron.

100 Capitaines.

200 Lieutenans.

100 Maréchaux-des-logis en chef, à pied.

500 Maréchaux-des-logis.

1500 Brigadiers.

6500 Gendarmes, dont six mille montés et cinq cents à pied.

I I.

La gendarmerie nationale ſera organiſée en vingt-cinq diviſions, formant enſemble 1500 brigades et 100 compagnies.

I I I.

Chaque diviſion fera le ſervice de quatre départemens, à raiſon d'une compagnie par département, à l'exception de la Corſe, qui formera ſeule une diviſion de deux compagnies; et du département de la Seine, qui aura trois compagnies formant diviſion avec celles des trois départemens limitrophes.

---

six. Dans les ſuivans, il n'y en a que deux eſſentiels. Le premier conſiste dans la ſuppreſſion des fourrages aux gendarmes; le ſecond, dans la fixation du traitement des gendarmes, qui, de 900 livres, eſt porté à 1000 livres, pour leur tenir lieu de la ſuppreſſion de la ration de fourrages.

On a également ſupprimé les 400 liv. de ſupplément au trompette.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

I V.

Chaque division sera formée de deux escadrons, chaque escadron de deux compagnies, chaque compagnie de douze brigades au moins et de dix-huit au plus; chaque brigade de cinq gendarmes montés, ou de sept gendarmes, dont deux à pied.

V.

Chaque division sera commandée par un chef de division ayant rang de chef de brigade, chaque escadron par un chef d'escadron, chaque compagnie par un capitaine, et un, deux ou trois lieutenans; les brigades, un tiers par un maréchal-des-logis; et les deux autres tiers par un brigadier.

V I.

Il sera attaché à chaque compagnie un maréchal-des-logis en chef, réunissant les fonctions de quartier-maître-trésorier et celles de ſecrétaire-greffier, et un trompette faisant le service de gendarme; il fera partie de la brigade du chef-lieu.

V I I.

La formation des divisions, et la répartition des individus, seront fixées par le Directoire exécutif en raison des localités, de la population, et des besoins du service. Il déterminera également l'emplacement et la force des brigades, d'après l'avis motivé de l'administration centrale de chaque département et des chefs de division, d'escadron, et des capitaines de la gendarmerie.

VIII.

Le Directoire exécutif adressera, dans le plus bref délai, au Corps législatif l'état général qu'il aura arrêté pour l'emplacement et la force de chaque brigade, ainsi que pour la formation des divisions.

TITRE II.

Organiſation.

Article premier.

Le Directoire exécutif formera le nouveau corps de la gendarmerie nationale, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, sur les bases déterminées par le titre premier, et en se conformant aux dispositions ci-après.

II.

Les places de chefs de division, d'escadron, de capitaine et de lieutenant, seront toutes à sa nomination pour cette fois seulement.

III.

A l'exception des officiers de gendarmerie que le Directoire jugera à propos de conserver dans la nouvelle formation dans le grade qu'ils occupent actuellement, nul ne pourra être nommé aux grades de chef de division ou d'escadron, s'il ne justifie de six ans de service, comme officier, sans interruption, dans tous les grades inférieurs au

sien antérieurement à sa nomination, et s'il n'a dans son arme au moins le grade de chef de brigade ou d'escadron.

Nul ne pourra être nommé capitaine dans la gendarmerie, s'il n'est au moins capitaine dans l'arme dans laquelle il sert, et s'il ne justifie qu'antérieurement à sa nomination il a servi pendant quatre ans sans interruption comme officier.

Nul ne pourra être nommé lieutenant si, indépendamment du grade correspondant, il ne justifie de quatre années de service comme officier ou sous-officier.

I V.

Six mois de campagne compteront pour une année de service.

V.

Sont exclus ceux qui ont quitté par démission ou par retraite depuis le 10 août 1792 (vieux style.)

V I.

Ne pourront être nommés ceux qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, sont susceptibles d'obtenir leur retraite.

V I I.

Aussitôt la publication de la présente loi, le Directoire exécutif procédera à la nomination des chefs de division et d'escadron, des capitaines et des lieutenans; il indiquera à chacun d'eux leur division et le lieu de leur résidence :

il désignera également le nombre des brigades affectées à chaque département.

VIII.

Les chefs de division et d'escadron, les capitaines et les lieutenans, se rendront de suite au lieu indiqué pour leur résidence, à l'effet d'assister au jury d'examen qui sera formé dans chaque département, pour l'admission des sous-officiers et gendarmes qui devront former les brigades qui leur sont affectées.

IX.

Ce jury se réunira dans le chef-lieu de département; il sera composé, indépendamment des officiers de la gendarmerie, de deux membres de l'administration centrale de département, du président du tribunal de police correctionnelle, de l'accusateur public, et du commissaire du Directoire exécutif près du tribunal criminel.

X.

Il sera d'abord procédé, sous la présidence du plus ancien d'âge et le plus jeune tenant la plume, à la nomination du maréchal-des-logis en chef; cette nomination sera faite au scrutin à la majotité absolue des suffrages, et il ne pourra être choisi que parmi les maréchaux-des-logis de la gendarmerie ou parmi les maréchaux-des-logis en chef des autres corps à cheval. Aussi tôt la nomination il prendra place au jury et tiendra la plume.

XI.

Il sera nommé par le jury au scrutin, à la majorité rela-

tive des suffrages et par une liste séparée pour chacun des deux grades, aux places de maréchaux-des-logis et de brigadiers.

XII.

Ils ne pourront être choisis que parmi les maréchaux-de-logis et brigadiers du corps de la gendarmerie, ou parmi les maréchaux-des-logis des troupes de ligne.

XIII.

Le jury procédera ensuite à raison d'une liste par chaque brigade, et à la majorité relative, à la nomination du nombre de gendarmes désignés par le Directoire pour le département.

XIV.

Il ne sera admis aucun gendarme qui ne soit en activité, soit dans la gendarmerie à pied et à cheval, soit dans les troupes à cheval, et qui ne sache lire et écrire correctement.

Il sera tenu de produire en outre un certificat de ses chefs qui constate ses mœurs et sa bonne conduite.

L'âge requis pour un gendarme sera de trente ans, à moins de blessures à la guerre : dans ce cas seulement il pourra être être admis à vingt-cinq ans.

La taille sera de cinq pieds trois pouces six lignes.

XV.

Les sous-officiers et gendarmes, ainſi nommés, exerce-

ront provisoirement leurs fonctions ; le Directoire leur expédiera une commission dans le mois qui suivra leur nomination.

X V I.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui seront réformés par l'effet de la présente loi, obtiendront la pension de retraite, s'ils en sont susceptibles ; sinon le Directoire exécutif placera les gendarmes dans la ligne, et fera aux officiers et sous-officiers le même traitement qu'aux officiers et sous-officiers réformés, à moins qu'il n'y ait contre eux déclaration d'inconduite de la part des autorités constituées.

X V I I.

Dans le cas où le nombre des brigades désignées par le Directoire pour le département seroit inférieur à celui actuellement existant, le jury indiquera celles qui devront être supprimées, et cette décision aura son exécution provisoirement et jusqu'à ce que le Directoire ait prononcé.

T I T R E V I.

Article premier.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes, seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale dont ils sont chargés, et des conseils militaires pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire.

II.

Les officiers, sous-officiers & gendarmes, sont soumis, chacun en ce qui les concerne, aux réglemens de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger dans les cas prévus par lesdits réglemens.

Nota. Les autres articles comme dans le projet distribué.

TABLEAU

De la dépense annuelle de la nouvelle gendarmerie, suivant le plan présenté par la commission.

Solde.

25	Chefs de division, à raison de 6000 liv.	150,000tt	8,745,000tt
50	Chefs d'escadron, à 3600 liv. .	180,000tt	
100	Capitaines, à 2600 liv.	260,000tt	
200	Lieutenans, à 1800 liv.	360,000tt	
100	Maréchaux-des-logis en chef, à 1200 liv.	120,000tt	
750	Maréchaux-des-logis ordinaires.	825,000tt	
750	Brigadiers, à 1000 liv. . . .	750,000tt	
6000	Gendarmes montés, à 1000 liv.	6,000,000tt	
500	Gendarmes à pied, à 600 liv. .	300,000tt	
8475			

Fourrages.

25	Chefs de division, à 3 rations par jour, la ration à 1 liv. . . .	27,375tt	620,875tt
50	Chefs d'escadron, à 2 rations . .	36,500tt	
100	Capitaines, à 1 ration	36,500tt	
200	Lieutenans, à 1 ration	73,000tt	
1500	Sous-officiers, à 1 ration . . .	447,500tt	

Masse.

8000 Sous-officiers ou gendarmes, à 72 liv. par an. .	576,000tt
Sortie de nuit, à raison de 48 par année, environ...	200,000tt

Logement.

25	Chefs de division, à 600 liv.	15,000tt	293,000tt
50	Chefs d'escadron, à 360 liv. . .	18,000tt	
100	Capitaines, à 240 liv.	24,000tt	
200	Lieutenans, à 120 liv.	36,000tt	
	Casernement des brigades	200,000tt	

TOTAL de la dépense annuelle . . . . . 10,434,87[illegible]tt

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.